

***L'Esprit des lois* de Montesquieu.** **Une théorie réaliste des relations internationales**

« Il est inutile d'attaquer directement la politique en faisant voir combien elle répugne à la morale, à la raison, à la justice ; ces sortes de discours persuadent tout le monde et ne touchent personne »¹.

Montesquieu a été qualifié en son temps de « Newton du monde moral »². Cette qualification s'applique également à la géopolitique : *L'Esprit des lois* entend établir des lois concernant les rapports des Etats et donner ainsi de nouvelles maximes à la prudence. Dans les livres IX et X, il étudie notamment les rapports entre « force offensive » et « force défensive » afin de conseiller les princes et les peuples sur la meilleure conduite à tenir en matière de guerre, de défense et de conquête. Montesquieu applique ainsi l'impératif de « modération » aux relations internationales afin de limiter l'ambition des monarques.

L'originalité de *L'Esprit des lois* peut donc être cernée³. Ici comme ailleurs, le philosophe abandonne la question de la *justification* pour se cantonner à celle de l'*évaluation* des effets, utiles ou nuisibles, des institutions et des pratiques. Il envisage de manière réaliste les rapports entre Etats comme des rapports de force : « les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres ; ils sont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés »⁴. Ces rapports, pour autant, doivent être réglés : Montesquieu théorise le droit de la guerre et le droit des gens. Son originalité tient à ce que son discours normatif prend ses sources en divers lieux, comme en témoigne sa théorie du droit de conquête, qui distingue la « loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces », la « loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit », la « loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée », enfin la « loi tirée de

¹ Montesquieu, *De la politique*, extrait du *Traité des devoirs* (1725), in *Œuvres et Ecrits divers*, I, in *Œuvres complètes de Montesquieu*, désormais OC, t. VIII, P. Réat éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2003, p. 511. Nous modernisons systématiquement l'orthographe et la ponctuation.

² La qualification vient du naturaliste genevois Charles Bonnet (1753). Cet article est une version amendée de « Montesquieu, Newton de la géopolitique ? », in *Approches de la géopolitique. De l'Antiquité au XXI^e siècle*, H. Coutau-Bégarie et M. Motte éd., Paris, Economica, 2013, p. 147-161.

³ Nous ne pourrions ici entrer dans les modifications du manuscrit, très importantes concernant notamment le livre X dont la place a varié. Voir Montesquieu, *De l'esprit des loix. Manuscrits*, in OC, t. III, C. Volpillac-Augé éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2008.

⁴ *De l'esprit des lois* (désormais EL), XXVI, 20. Voir l'édition modernisée de *L'Esprit des lois*, R. Derathé éd., rééd. D. de Casabianca, Paris, Classiques Garnier, 2011.

la chose même » qui veut qu'une acquisition porte avec elle l'esprit de conservation et d'usage, et non de destruction (X, 3).

Aussi doit-on faire droit aux différentes sources de normativité à l'œuvre dans *L'Esprit des lois* : aux impératifs liés à la *nature des choses* (le concept d'Etat, ou de conquête) se conjugue une obligation éthique, procédant de la « lumière naturelle », à savoir le principe de réciprocité (*ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fasse*)⁵. C'est de cette double source de normativité que Montesquieu fait dériver ses maximes. En l'absence de justice transcendante, la rationalité immanente à la vie des *sociétés* dicte le droit qu'elles doivent suivre, sans séparation de l'honnête et de l'utile⁶. Cette contribution entend montrer que *L'Esprit des lois* fait émerger contre le machiavélisme une nouvelle théorie, réaliste mais non cynique, de la raison d'Etat.

I. De la conquête au commerce

La réflexion de Montesquieu porte d'abord sur la pertinence des conquêtes : la question de la légitimité n'est pas dissociée de la question de la sûreté. Dans les *Lettres persanes*, la satire démystifie les prétentions du droit des gens, qui ne font que déguiser l'intérêt des princes, et condamne violemment les conquêtes : le droit public est une « science qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans choquer leurs intérêts »⁷. La lettre 95 est un vibrant plaidoyer en faveur de la justice internationale : « Il n'y a que deux sortes de guerre justes : les unes qui se font pour repousser un ennemi qui attaque ; les autres, pour secourir un allié qui est attaqué ». Dans cet esprit, les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734) montrent que l'extension de l'empire ne peut que mener à son déclin, et les *Réflexions sur la monarchie universelle* en fournissent la leçon à l'usage des politiques modernes : nulle hégémonie constante semblable à celle des Romains n'est désormais possible en Europe. Le projet de monarchie universelle, récemment nourri par Louis XIV, ne peut que conduire au déclin et à la servitude⁸.

Cette analyse de la vanité des conquêtes réapparaît dans *L'Esprit des lois* : la monarchie universelle est désormais dépourvue de sens, et si le projet louis-quatorzien avait réussi, « rien n'aurait été plus fatal à l'Europe » (IX, 7). L'extension du territoire ne produit pas un surcroît de puissance, mais un surcroît de vulnérabilité. En général, les empires ne parviennent à garantir ni la sûreté extérieure ni la sûreté intérieure : la milice nécessaire pour défendre les frontières et contrôler les gouverneurs constitue une menace permanente. Tout pouvoir qui ne dispose pour se faire obéir que de la crainte demeure instable⁹. La conséquence est claire : à moins qu'un homme puisse à chaque instant « tenir » physiquement et moralement un territoire immense (ce fut le cas, exceptionnel dans l'histoire, d'Alexandre puis de Charlemagne), tout empire terrestre est voué à la dissolution ou au despotisme (VIII, 17). Contrairement à la nature des choses, l'*acquisition*, dès lors, ne peut plus donner lieu à *conservation* : elle se retourne en *destruction*. Le mot d'ordre de *L'Esprit des lois* est réaliste : la modération du pouvoir permet de le fonder plus sûrement. En l'occurrence, il existe des limites « naturelles » à l'extension des républiques et des

⁵ Montesquieu rend hommage aux fondateurs du jusnaturalisme moderne : « Je rends grâce à MM. Grotius et Pufendorf d'avoir exécuté ce qu'une grande partie de cet ouvrage demandait de moi, avec cette hauteur de génie à laquelle je n'aurais pu atteindre » (*Mes Pensées*, désormais MP, 1863).

⁶ Je me permets de renvoyer à C. Spector, « Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L'Esprit des lois* », dans *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Auger éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

⁷ *Lettres persanes*, 94. Voir l'édition des *Œuvres complètes* (désormais OC), C. Volpilhac-Auger et Ph. Stewart éd., Oxford, Voltaire Foundation, t. I, 2004, p. 91.

⁸ Voir C. Larrère, introduction aux *Réflexions sur la Monarchie universelle*, in OC, t. II, P. Andrivet et C. Volpilhac-Auger éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2000.

⁹ *EL*, X, 16 ; V, 14 et *passim*. Voir l'ensemble des articles réunis dans le numéro spécial de la *Revue Montesquieu* consacré à « L'Empire », C. Spector dir., n°8, 2005-2006 (désormais RM n° 8), disponible en ligne.

monarchies, au-delà desquelles leur puissance décline. La prudence politique doit donc parvenir à une *juste mesure* résidant dans l'*équilibre* entre force offensive et force défensive, ce qui revient à *proportionner* la première à la seconde.

Montesquieu s'oppose ainsi à Machiavel sur son propre terrain. Au livre II des *Discours sur la première décade de Tite-Live*, Machiavel distinguait en effet plusieurs stratégies de conservation pour un Etat. Celle de Rome (la conquête) était jugée supérieure aux autres (fondées sur l'autosuffisance et l'isolement). En s'associant à d'autres Etats, en se réservant le droit de souveraineté et le siège de l'empire, Rome s'éleva au plus haut degré de puissance¹⁰. Or *L'Esprit des lois* récuse la logique machiavélienne de la raison d'Etat et sa reprise en France, par Richelieu notamment. Désormais, les conquérants qui consulteront leurs intérêts « n'iront jamais bien loin »¹¹. Le passage de *l'esprit de conquête* à *l'esprit de commerce* induit des transformations profondes car par nature, les puissances commerçantes ne peuvent gagner une hégémonie durable. Désormais, ce sont les richesses (mobiles) qui font la puissance :

Aujourd'hui que les peuples tous policés sont, pour ainsi dire, les membres d'une grande République, ce sont les richesses qui font la puissance, n'ayant point aujourd'hui de nation qui ait des avantages qu'une plus riche ne puisse presque toujours avoir.

Mais ces richesses variant toujours, la puissance varie de même ; et quelque succès qu'un Etat conquérant puisse avoir, il y a toujours une certaine réaction qui le fait rentrer dans l'état d'où il était sorti¹².

L'économie invite à penser une théorie nouvelle de la prudence, contraire à celle de la *Realpolitik*¹³. Chez les modernes, l'économie, en tant qu'art d'acquisition, doit se substituer à la guerre.

II. Modérer l'ambition des princes

Mais si la redéfinition moderne de la puissance entraîne une critique du « roi de guerre »¹⁴, elle laisse ouverte la question de la régulation des guerres. Aux livres IX et X de *L'Esprit des lois*, Montesquieu insiste donc sur la nécessaire modération du désir d'accroître son territoire par la conquête : « Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvénients de la grandeur » (IX, 6). Fort des leçons aristotéliennes, Montesquieu vient ainsi sur le terrain de Machiavel, celui de *l'acquisition* et de la *conservation* du pouvoir. Mais il entend montrer qu'acquisition et conservation, loin de se renforcer, peuvent entrer en contradiction – l'expansion territoriale conduisant à l'affaiblissement, voire à la destruction de l'Etat.

La force défensive (livre IX)

Le livre IX aborde la conservation de chaque forme de gouvernement : là où la république se préserve en s'unissant, c'est-à-dire en formant des confédérations ou des ligues défensives afin de résister aux agressions des grandes puissances¹⁵, là où le despotisme survit en

¹⁰ *Ibid.*, II, 4, p. 167-168.

¹¹ Voir *MP*, 761, 810.

¹² *RMU*, § II, OC II, p. 342-343. Voir *Romains*, IV, OC II, p. 114.

¹³ Machiavel, *Discours sur la première Décade de Tite-Live*, trad. A. Fontana et X. Tabet, Paris, Gallimard, 2004. Voir C. Larrère, « Montesquieu économiste ? Une lecture paradoxale », in *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 243-266.

¹⁴ Voir J. Cornette, *Le Roi de guerre*, Paris, Fayard, 2010.

¹⁵ *EL*, IX, 1-3. Voir C. Larrère, « Montesquieu et l'idée de fédération », in *L'Europe de Montesquieu*, A. Postigliola et M. G. Bottaro Palumbo éd., *Cabiers Montesquieu*, n° 2, Naples, Liguori Editore, Paris, Universitas, Oxford, Voltaire Foundation, 1995, p. 137-152.

s'isolant et en se séparant des autres Etats, la monarchie ne peut se conserver qu'à la condition de défendre son territoire par des places fortes et des armées. Montesquieu énonce ici une thèse paradoxale : « L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix et la modération »¹⁶. Les monarchies sont mises en péril par l'ambition démesurée des princes. Telle est la raison pour laquelle le livre VIII pose la question de la conservation des « principes » (ou passions dominantes des gouvernements) de façon à exclure le lien entre *ethos* monarchique et esprit de conquête (VIII, 17-18). Si elles acceptent de ne conquérir que modérément, tant qu'elles restent dans les « limites naturelles » de leur gouvernement, les monarchies seront récompensées par l'homogénéité nationale de leur prospérité (X, 9).

Au-delà de ce constat, Montesquieu propose une théorie de la *juste mesure* des Etats qui engage une physique politique : « Pour qu'un État soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paraître partout, il faut que celui qui défend puisse se montrer partout aussi ; et par conséquent que l'étendue de l'État soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre » (IX, 6). La proportion entre grandeur de l'Etat et vitesse des armées permet ainsi de donner à la géopolitique une véritable loi : la force défensive doit pouvoir se manifester à la vitesse requise pour conserver l'Etat. De même que l'équilibre des pouvoirs au sein d'un Etat, l'*équilibre* entre force offensive et force défensive est crucial.

A cet égard, *L'Esprit des lois* réaménage la doctrine aristotélicienne de l'autarcie en la transposant sur le terrain de la physique moderne – celle des rapports (action, réaction) entre les forces. Dans l'univers des rapports de force qui persiste entre les corps politique, la puissance se définit comme *excès* sur celle des autres corps politiques en présence. Les Etats peuvent être considérés comme des corps soumis aux lois de l'action et de la réaction. Cette représentation est liée à la mutation cosmologique due à la physique moderne : à l'univers finalisé et qualitatif d'Aristote se substitue un monde de corps matériels définis par la force qu'ils exercent les uns sur les autres. La notion de puissance se défait de toute virtualité et devient pure grandeur, mesurable comme une force, c'est-à-dire relativement : « Toute grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative »¹⁷.

Dans les *Politiques*, Aristote posait le principe d'un rapport entre taille de la cité (population et territoire) et fin politique (la justice). A ceux qui prônent l'agrandissement, il faut répondre qu'il est impossible qu'une cité trop peuplée soit régie par de bonnes lois, car la loi est un ordre harmonieux entre les parties du corps politique. La juste mesure de la cité, selon Aristote, correspond à celle qui rend possible l'art de gouverner, c'est-à-dire de donner des ordres et de juger, de distribuer les biens et les maux en donnant à chacun ce qui lui revient selon son mérite : « Mais pour juger en matière de procès et pour distribuer les magistratures selon le mérite, il est nécessaire que les citoyens se connaissent mutuellement [...] Dès lors il est évident que la meilleure limite pour une cité c'est le nombre maximum de citoyens propres à assurer une vie autarcique et qu'on peut saisir d'un seul coup d'œil »¹⁸. L'exigence de justice distributive et correctrice commande la population adéquate. Le raisonnement est analogue à propos de l'étendue du territoire : son étendue doit être limitée afin qu'il puisse être défendu et que les hommes soient aptes à y mener une vie libre de loisir, subordonnée aux fins politiques. La saisie

¹⁶ *EL*, IX, 2. Cette thèse est paradoxale au regard de l'histoire (notamment celle la république romaine).

¹⁷ *EL*, IX, 9. Il en va de même pour la puissance économique d'un pays : la richesse se définit relativement (VII, 5).

¹⁸ Aristote, *Les Politiques*, trad. P. Pellegrin, Paris, GF-Flammarion, VII, 4.

« d'un seul coup d'œil », qui impose la limitation territoriale, renvoie ici à l'aptitude du stratège, de même qu'elle renvoyait plus tôt à la compétence du législateur et du juge¹⁹.

Or dans un univers non qualitatif et non téléologique, ce sont les exigences de la *modération* qui dictent la juste mesure du territoire et celle du nombre des habitants. Au nom de l'intérêt éclairé, *L'Esprit des lois* conseille donc aux princes de modérer leur désir de gloire. Dans les monarchies, la prudence aristotélicienne doit être opposée à la fausse prudence machiavélienne, qui conduit à l'imprudence. Contre les théoriciens de la raison d'Etat, Montesquieu n'a de cesse de montrer que la prudence des « politiques » échoue du point de vue même de l'utilité. Le coup d'œil de l'homme prudent n'a rien à voir avec la stratégie du politique, véritable aveuglement.

Qui sont au juste les « politiques » que *L'Esprit des lois* a en vue, sinon les machiavéliens et les tacitistes ? Outre la traduction de Amelot de la Houssaye, Montesquieu a sans doute utilisé *L'Apologie pour Machiavelle* du Chanoine Machon, rédigée à la demande de Richelieu vers 1640 et publiée en 1643²⁰. La première maxime de l'art de gouverner qui ouvre l'ouvrage concerne la conquête. Certes, les souverains ont tort de se croire tout permis et de suivre leur désir de domination ; « Néanmoins, puisqu'il en va ainsi et que l'usage nous enseigne que les justes prétentions des princes et des souverains ne sont que les plus longues possessions de leurs usurpations, tant anciennes que nouvelles ; il semble qu'ils n'aient pas moins de droit de les agrandir, que leurs prédécesseurs en ont eu de les entreprendre et de les commencer »²¹. Machiavel avait distingué à juste titre ces usurpations des conquêtes violentes et tyranniques : « S'il permet les conquêtes, et l'agrandissement des royaumes, il veut que ce soit avec prudence, et de plus avec justice et raison »²². Toute possession procède d'une usurpation : les plus forts font la loi aux plus faibles et tiennent pour juste ce qui leur est utile. Les Etats n'ont autres bornes que celles qu'enjoint leur conservation. Selon Machon, la honte du prince est donc de ne pas savoir par sa sagesse augmenter son royaume : « Le maître des politiques, Tacite, dit : que c'est le propre d'un particulier ou d'un père de famille de garder son royaume, mais que faire la guerre pour conquérir celui d'autrui, c'est l'honneur et la gloire d'un grand roi »²³.

Mais si Montesquieu joue Aristote contre Machiavel ou Tacite, il le fait dans un champ de forces machiavélien qui métamorphose la politique aristotélicienne. Désormais, les Etats et leurs armées sont appréhendés comme des corps en mouvement, du point de vue de leur grandeur et de leur vitesse de déplacement. *L'Esprit des lois* subvertit donc la politique aristotélicienne au nom de la physique moderne. La *juste mesure* de l'Etat se pense désormais dans un contexte mécaniste. La politique est un art qui connaît ses frottements : « il est important à un très grand prince de bien choisir le siège de son empire. Celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord ; et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la mécanique a bien ses frottements qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie : la politique a aussi les siens » (XVII, 8).

La force offensive (livre X)

¹⁹ *Ibid.*, VII, 5. Voir également Platon, *Lois*, V, 737 d sq.

²⁰ Voir M. Bertièrre, *Actes du Congrès Montesquieu*, Bordeaux, Delmas, 1956, p. 141 sq. Comme Amelot de la Houssaye, traducteur de Machiavel en France, Machon met Machiavel et Tacite au rang des meilleures lectures pour les princes. Voir K. T. Butler, « Louis Machon's *Apologie pour Machiavelle* : 1643 et 1668 », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, Vol. 3, n° 3/4 (Apr. - Jul., 1940), p. 208-227.

²¹ Machon, *Apologie pour Machiavelle en faveur des princes et des ministres d'Etat*, in *Œuvres complètes de N. Machiavelli*, J. A. C. Buchon éd., Paris, Auguste Desprez, 1837, vol. I, orth. modernisée, p. xxviii-xxix.

²² *Ibid.*, p. xxix.

²³ *Ibid.*, p. xxx.

A la question de la force défensive se conjugue celle de la force offensive. Montesquieu part cette fois de la maxime selon laquelle l'agrandissement au-delà de certaines limites rend l'Etat plus vulnérable. Deux lois sont associées à ce mot d'ordre : la nécessité d'une *proportion inverse* entre la vitesse d'exécution de la volonté d'une part, et la distance entre le lieu de l'ordre et le lieu de son exécution d'autre part ; la nécessité d'une vitesse suffisante de réaction défensive en cas d'agression extérieure enfin (IX, 6). Rien ne sert de conquérir si l'on s'expose ainsi à régir un empire ingouvernable et exposé aux attaques. Mais il s'agit aussi d'une question de principe : réduire l'usage de la force offensive entre nations à la légitime défense, en se causant dans la guerre « le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts »²⁴. Enfin, l'enjeu est politique : il ne s'agit pas de dire que la conquête est un mal *en soi*, mais de mesurer ses effets. Une grande conquête est source de corruption et de basculement du gouvernement modéré en gouvernement despotique ; « un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne » (VIII, 8, 19).

Au livre X, Montesquieu ne livre donc aucune prohibition morale absolue (contre la guerre, contre la conquête, contre la colonisation). D'une part, il défend audacieusement un droit d'attaquer à titre préventif dans le cas de la légitime défense. Alors que selon Grotius, le droit des gens n'autorise pas à « prendre les armes pour diminuer une puissance qui croît, qui pourrait nuire si elle augmentait trop », car ce qui est souvent utile n'est pas nécessairement juste²⁵, Montesquieu accorde dans certaines circonstances ce droit. L'essentiel est d'abord de comprendre que la guerre peut être un droit, au regard de la nécessité absolue de la « défense naturelle », qui vaut pour les corps politiques comme pour les corps naturels. Au nom de cet impératif, *L'Esprit des lois* théorise une « nécessité d'attaquer », qui concerne les Etats menacés dans leur existence même – tout autre *casus belli* issu de l'utilité ou de la gloire étant exclu. Le droit de la guerre dérive « de la nécessité et du juste rigide » : « Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu ; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre » (X, 2).

Par là même, Montesquieu adopte une posture réaliste, mais anti-absolutiste. Il affirme l'existence d'un droit lié à la conquête, à condition que la fin ou le *telos* de celle-ci soit préservé : la conservation et non la destruction des sociétés. Dans *L'Esprit des lois*, la conquête donne bien lieu à un « droit » des conquérants sur les peuples conquis – droit pourtant nié plus tôt, dans la première édition des *Lettres persanes*²⁶. Les lois naturelles et politiques qui règlent la conquête convergent : en tant qu'acquisition, la conquête doit conduire à la conservation et non à la destruction des peuples conquis. A cet égard, les modernes sont censément « meilleurs » que les anciens ; ils n'exterminent plus les peuples vaincus. Montesquieu fait ici l'éloge des lumières : « Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs » (*EL*, X, 3). Avant le *Contrat social*, *L'Esprit des lois* réfute donc vigoureusement l'hypothèse d'un « droit de tuer » pendant la conquête ou d'un « droit d'esclavage » qui serait fondé sur lui (X, 3). Mais s'il dénonce les ravages des conquérants, Montesquieu mesure aussi les « avantages » possibles de la conquête lorsqu'elle réforme les abus d'un gouvernement corrompu, allège une fiscalité oppressive, ou encore détruit des préjugés nuisibles et des superstitions barbares. Une conquête visant à détruire la barbarie n'est donc pas exclue²⁷.

²⁴ *EL*, I, 3.

²⁵ Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, trad. J. Barbeyrac, Caen, Presses Universitaires de Caen, II, 1, § 17.

²⁶ Voir J. Terrel, articles « Conquête », « Guerre » et « Droit des gens » du *Dictionnaire Montesquieu*, sous la direction de C. Volpillac-Augier, <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr>, 2008 rééd. 2012 ; « À propos de la conquête : droit et politique chez Montesquieu », *RM* n°8, p. 137-150.

²⁷ *EL*, X, 4. Sur ce point, voir M. Mosher, « Montesquieu on Conquest: Three Cartesian Heroes and Five Good Enough Empires », *RM* n°8, p. 81-110.

Ici comme ailleurs, les principes généraux doivent toutefois être modulés en fonction de la diversité des régimes. Associée au gouvernement despotique, la conquête ne convient pas aux régimes républicains. Ceux-ci risquent toujours d'exposer leur liberté en confiant trop de puissance aux gouverneurs qu'ils envoient au loin ; surtout, leur gouvernement, doux à l'intérieur, est « odieux » aux peuples assujettis (X, 6-8). Quant aux monarchies, elles ne doivent conquérir qu'aussi longtemps qu'elles demeurent dans les « limites naturelles » à leur gouvernement, tout en veillant à ne pas bouleverser les lois et les coutumes des nations vaincues, et à tirer parti des peuples locaux, surtout lorsqu'ils sont divisés, pour maintenir le pouvoir (X, 9-15). Ainsi la France et l'Espagne sont-elles décidément de la « grandeur requise ».

Montesquieu aborde de manière tout aussi réaliste la question coloniale. A ses yeux, il faut privilégier, chez les modernes, les empires commerçants (à l'anglaise ou à la hollandaise) sur les empires conquérants (à l'espagnole ou à la portugaise). Telle est l'une des conditions de la liberté en Europe²⁸. Concernant l'utilité des empires, la distinction est d'abord typologique. La voie des monarchies n'est pas celle des républiques, plus portées aux « grandes entreprises » coloniales (XX, 4). Les chapitres sur les colonies finalement non intégrés à *L'Esprit des lois* stipulent que « les colonies conviennent mieux aux Etats républicains » ; elles « ne sont pas propres aux monarchies et encore moins aux Etats despotiques »²⁹. L'explication est politique : les colonies des Etats monarchiques ou despotiques, qui ne consentent pas à leur subordination, ne pourront qu'affaiblir le « corps » de la monarchie : l'éloignement du centre de la puissance met en péril l'obéissance. En revanche, les colonies indépendantes des républiques auront tendance à soutenir le gouvernement de la métropole avec lequel elles entretiendront un rapport d'alliance. Les colonies de peuplement peuvent même être bénéfiques, pour peu qu'elles élaborent des lois « sages » (intermariages, lois de commerce, communauté religieuse, préservation de l'équilibre entre métropole et colonies) ; elles peuvent être utiles et non à charge, dans la mesure où elles ne sont pas « sous la domination » d'un centre mais « unies » à lui en soutenant ses intérêts. Dans les temps modernes, les Anglais semblent ainsi « propres pour les colonies », acceptant une vie d'exil que d'autres nations refusent – rapport d'alliance qui pourrait cependant dégénérer en haine et en lutte pour l'indépendance, comme le prophétise *in fine* Montesquieu pour les colonies anglaises d'Amérique³⁰.

*

Dans *L'Esprit des lois*, Montesquieu élabore une théorie dynamique de la puissance des Etats. Mais l'inscription dans le champ de la modernité ne le conduit pas à une posture cynique : tout au contraire, le philosophe propose une démythification des versions machiavéliennes de la raison d'Etat. Son originalité tient à ce qu'il envisage les Etats non seulement comme des « puissances » mais comme des « sociétés » composées d'hommes qui doivent être conservés. Son approche n'envisage plus les relations internationales comme des luttes hégémoniques entre maisons ou entre dynasties, mais comme des rapports entre *sociétés*. A ses yeux, « la société est l'union des hommes, et non pas les hommes ; le citoyen peut périr, et l'homme rester » (X, 3).

Cette originalité se conjugue à une nouvelle compréhension de la normativité dans les relations internationales. Si Montesquieu ne souscrit plus au jusnaturalisme moderne à la manière

²⁸ Voir C. Spector, « Montesquieu, l'Europe et les nouvelles figures de l'empire », *RM* n° 8, p. 17-42.

²⁹ Voir *L'Atelier de Montesquieu. Manuscrits inédits de La Brède*, C. Volpilhac-Augier éd., avec la collab. de C. Bustarret, Naples, Liguori, 2002, p. 43-67, ici p. 58.

³⁰ *Ibid.*, p. 63. Voir *Notes sur l'Angleterre*, Paris, Masson, 1950, t. III, p. 291.

de Grotius ou de Pufendorf, il propose bien une théorie de la justice dans les relations internationales : dans *L'Esprit des lois*, la théorie de la guerre juste n'est plus abstraite des nécessités empiriques. Montesquieu concilie théorie et pratique en absorbant, à la suite de Hobbes, la morale dans la politique. Comme celles des individus, les obligations des Etats ne peuvent être indépendantes de leur conservation : tout impératif est issu du désir. Simplement, le désir de sociabilité se conjugue au désir de conservation et se raffine grâce à la raison, ce qui permet d'énoncer une loi rationnelle du droit des gens (celle du *moindre mal*). Ainsi n'existe-t-il plus de « loi naturelle » transcendante, plus de « droite raison » qui dicte aux hommes une conduite à suivre indépendamment de leurs intérêts. *L'Esprit des lois* accorde justice et intérêt, raison et prudence, en une nouvelle théorie de la raison d'Etat³¹.

³¹ On trouvera un prolongement original de cette démarche chez Rousseau. Voir *Principes du droit de la guerre, Ecrits sur le Projet de Paix Perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, B. Bachofen et C. Spector dir., Paris, Vrin, 2008.